

ACCORD DE PROROGATION

DE LA DUREE D'APPLICATION DE L'ACCORD SUR L'EMPLOI DES SENIORS DU 1^{er} DECEMBRE 2009

Préambule

Les parties conviennent de proroger l'accord sénior conclu le 1^{er} décembre au niveau de la branche de la Librairie jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur l'emploi des séniors et au plus tard jusqu'au 31 mai 2013.

Les parties souhaitant disposer du temps nécessaire à la réflexion et à la négociation tout en garantissant aux salariés de la branche professionnelle Librairie l'application des dispositions conventionnelles existantes, elles sont convenues de conclure le présent accord.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord régit les rapports entre les employeurs et les salariés des entreprises, dont l'activité principale, en termes de chiffre d'affaires, est principalement constituée de la vente de livres dans les départements français de la métropole ainsi que dans les DOM, DROM et COM.

Ce champ d'application comprend les commerces de librairie dont la clientèle est constituée de particuliers, d'entreprises ou d'administrations, que ces commerces vendent des livres neufs ou d'occasion, quelles que soient les modalités de vente de livres : le commerce de vente de livres via les nouveaux outils de communication, tels Internet, est également compris dans le champ d'application du présent accord.

Sont visés :

- Les commerces de librairie qui relèvent principalement du code 47.61Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de produits de papeterie ou de presse.
- Les commerces de livres d'occasion qui relèvent principalement du code 47.79Z, à l'exclusion des commerces dont l'activité principale consiste en la vente de livres anciens et de valeur.

En cas de conflit de conventions collectives de branche applicables, le critère de détermination de la convention collective applicable est celui du chiffre d'affaires réalisé par l'activité de vente de livres.

Dès lors que la vente de livres procure à une entreprise la plus grande partie de son chiffre d'affaires annuel, le présent accord doit être appliqué.

Article 2 : Objet de l'accord

L'accord sur l'emploi des séniors conclu le 1^{er} décembre 2009 au niveau de la branche de la Librairie est prorogé et continuera donc à produire effet jusqu'au 31 mai 2013.

Jusqu'au 31 mai 2013, les relations entre d'une part, les employeurs et, d'autre part, les salariés et représentants du personnel des entreprises comprises dans le champ

cl. s.-n. f. am

W

d'application du présent accord, et portant sur le domaine de l'emploi des seniors, seront régies par les dispositions de l'accord sénior conclu le 1^{er} décembre 2009 au niveau de la branche de la Librairie.

Article 3 : Durée de l'accord - Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au 31 mai 2013, et pourra être révisé dans les conditions prévues par le Code du travail sur demande de l'une des parties signataires ou adhérentes.

Les groupements d'employeurs signataires notifieront cet accord à l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du Code du travail.

Le présent accord entrera en vigueur au jour de sa signature.


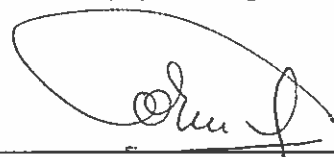
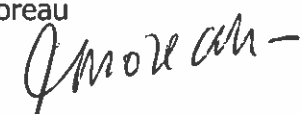

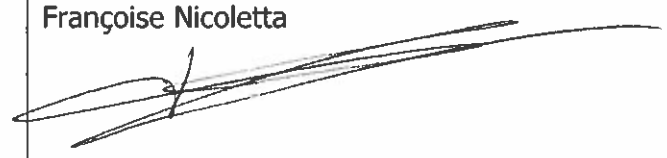
Article 5 : Dépôt et publicité de l'accord

Les parties signataires mandatent les organisations d'employeurs signataires pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de l'extension du présent accord, et les formalités de publicité. Le présent accord sera déposé auprès des services du Ministère chargé du travail et des Conventions Collectives, ainsi qu'au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code du travail.

av R *fr* *am*

RF

Fait à Paris, le 10 mai 2012

Syndicat de la Librairie Française Olivier L'Hostis, par délégation de Matthieu de Montchalin 	CFTC SNPELAC Robert Vanée
Fédération Française Syndicale de la Librairie Gérard Cormy, par délégation de Colette Hédou 	CGT Brigitte Couderc Delorge
	CFE CGC FCCS Daniel Moreau 
	CFE CGC FNECS Jean Ray 
	Fédération des Services CFDT Elisabeth Réaudin
	FEC CGT FO Françoise Nicoletta 

a s.r. fr